

**Décision n° 05-0653**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 12 juillet 2005**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Primus Télécommunications France**  
**(numéros de la forme 08 76 15 MC DU, 08 76 30 MC DU et 08 76 70 MC DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 modifiant la deuxième partie (Décrets en Conseil d'État) du code des postes et communications électroniques ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Primus Télécommunications France (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-1040 en date du 20 avril 2005) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 02-957 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 octobre 2002 dédiant les numéros de la forme 08 72 PQ MC DU et 08 76 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables dans les départements d'outre-mer ;

Vu la décision n° 04-847 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 octobre 2004 modifiant la décision n° 02-957 en date du 24 octobre 2002 dédiant les numéros de la forme 08 72 PQ MC DU et 08 76 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables dans les départements d'outre-mer ;

Vu l'envoi de la société Primus Télécommunications France reçu le 5 juillet 2005 ;

Après en avoir délibéré le 12 juillet 2005 ;

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Département
08 76 15 MC DU	Guadeloupe
08 76 30 MC DU	Réunion
08 76 70 MC DU	Martinique

sont attribués à la société Primus Télécommunications France (Siren : 390 411 445) pour être utilisés comme numéros non géographiques portables dans les départements correspondants, dans les conditions décrites dans la décision n° 04-847 en date du 7 octobre 2004 susvisée.

**Article 2** - La société Primus Télécommunications France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Primus Télécommunications France adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 12 juillet 2005

Le Président

Paul Champsaur